

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1201

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 57

Substituer à l'alinéa 7 les deux alinéas suivants :

« 4° *ter* Le premier alinéa de l'article 99 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi rédigé :

« I. – Sous réserve des adaptations prévues au présent article, la présente loi est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi modifie plusieurs dispositions de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

En application du principe de spécialité législative, une mention expresse est nécessaire pour permettre l'applicabilité des modifications de ce texte en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna.

L'extension proposée ici prend la forme d'une mise à jour de l'article 99 de la loi pénitentiaire article d'applicabilité en y intégrant une formule type, dite compteur LIFOU.

La mise à jour de cette formule, au gré des modifications à venir de la loi pénitentiaire permettra de veiller à son applicabilité dans l'ensemble des collectivités d'outre-mer.